



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs

Inondations et mouvements de terrain : comment bénéficier de subventions pour des actions de prévention ?

Mai 2026

Photo de couverture :
Crue sur le tronçon des Boucles de la Seine
dans le Mantois (78) - 2018.
Source : Manuel Bouquet / Terra

LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

L'État, à travers le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barrier », intervient pour financer des actions de prévention des **catastrophes naturelles**.

LE FPRNM FINANCE UNIQUEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS :

- acquisition de biens ;
- relogement des personnes exposées à un risque naturel présentant une menace grave ;
- opérations de reconnaissance et travaux de comblement ou de traitement de cavités ;
- études, travaux et équipements portés par les collectivités territoriales ;
- études et travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- information du citoyen...

Les bénéficiaires des subventions peuvent être des particuliers, des entreprises, des collectivités territoriales, l'État.



En Île-de-France :

- ces risques sont essentiellement les inondations et les mouvements de terrain (cavités souterraines, glissements de terrain...);
- chaque année, **plusieurs millions d'euros** sont versés par le FPRNM pour financer des actions de prévention des risques naturels majeurs.



ATTENTION :

Les travaux de réparation ou d'entretien courant ne sont pas financés.
Une opération dont l'exécution a déjà commencé ne peut pas être financée.

LES OPÉRATIONS FINANÇABLES PAR LE FPRNM

<p>POUR QUI ?</p> <p>Les bénéficiaires</p>	<p>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>		
<p>POUR QUOI ?</p> <p>Les études, travaux et acquisitions subventionnables</p>	<p>▼</p> <p>Expropriation ou acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur</p>	<p>▼</p> <p>Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle</p>	<p>▼</p> <p>Études et actions de prévention ou de protection des collectivités</p>
<p>À QUEL NIVEAU DE FINANCEMENT ?</p> <p>Des taux variables³</p>	<p>100 %</p>	<p>100 % dans la limite de 240 000 €/unité foncière</p>	<p>Entre 25 % et 80 %⁴</p>
<p>À QUELLES CONDITIONS ?</p> <p>Selon la nature des risques</p>	<p>RISQUES CONCERNÉS</p> <p>Mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, crues à montée rapide</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Menace grave pour les vies humaines. ■ Indemnités d'acquisition du bien inférieures au coût des moyens de sauvegarde et de protection des populations. ■ Dans le cas d'une acquisition amiable : biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles. 	<p>RISQUES CONCERNÉS</p> <p>Tout risque naturel majeur</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur initiale hors risque et indemnisés au titre de la garantie catastrophes naturelles. 	<p>RISQUES CONCERNÉS</p> <p>Tout risque naturel majeur, exceptés le retrait-gonflement des argiles et les risques liés à l'exploitation d'une mine</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Collectivités couvertes par un PPRN¹ prescrit ou approuvé (ou tout autre document valant Plan de Prévention des Risques) (condition non obligatoire pour les diagnostics de vulnérabilité dans le cadre d'un PAPI² ou pour les actions d'information préventive sur les risques). ■ Les études et projets de prévention des inondations doivent être inscrits dans un PAPI⁶.



Relogement

Reconnaissance, traitement ou comblement des cavités souterraines et des marnières

Études et travaux imposés par un PPRN¹

Travaux de réduction de la vulnérabilité dans un PAPI²

100 %

80%⁵

Biens :
 > d'habitation : 80 %⁶
 > à usage professionnel : 40 %⁷

Travaux sur :
 > habitations : 80 %⁶
 > biens à usage professionnel : 40 %⁷

RISQUES CONCERNÉS

Mouvements de terrains, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, crues à montée rapide

- Personnes concernées : personnes exposées à un risque naturel majeur ayant fait l'objet d'une décision d'évacuation prise par l'autorité de police compétente.
- Dépenses éligibles : loyers des logements où sont relogées les personnes évacuées.
- Pas de cumul possible avec une prise en charge partielle des frais par l'assurance ou par une procédure de secours d'urgence.

RISQUES CONCERNÉS

Risques d'affaissements de terrains dus à des cavités souterraines ou à des marnières, ne résultant pas de l'exploitation passée ou en cours d'une mine

- Opérations de reconnaissance : menace grave ou suspicion de menace grave pour les vies humaines.
- Travaux de confortement : menace grave avérée pour les vies humaines et coût des travaux inférieur au coût d'une acquisition ou d'une expropriation.
- Biens couverts par un contrat d'assurance habitation incluant la garantie "catastrophes naturelles".

RISQUES CONCERNÉS

Tout risque faisant l'objet d'un PPRN¹

- Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et existants à la date d'approbation du PPRN¹ si les opérations envisagées concernent directement des biens exposés à des risques naturels.

RISQUES CONCERNÉS

Inondation

- Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.
- Situés dans le périmètre d'un PAPI.
- Travaux identifiés par un diagnostic de vulnérabilité (conduit par la collectivité) et s'apparentant à l'un des travaux-type défini par l'arrêté du 23 septembre 2021.

1- Plan de Prévention des Risques Naturels.
 2- Programme d'action de prévention des inondations.
 3- Taux de financement maximums par rapport aux coûts des opérations éligibles.
 4- Études : 50 % ; Travaux, ouvrages ou équipements de prévention : 50 % si PPRN approuvé sur la commune, 40 % si PPRN prescrit ; Travaux, ouvrages ou équipements de protection : 40 % si PPRN approuvé sur la commune, 25 % si PPRN prescrit ; Actions d'information préventive sur les risques : 80 % (y compris hors zone PPRN).
 5- La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 72 000 € par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.
 6- La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50% de la valeur vénale du bien.
 7- Dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien.
 8- Dérogations possibles pour certaines opérations.

LA PROCÉDURE À SUIVRE

RÉALISATION DE L'OPÉRATION
PAR LE DEMANDEUR¹

1 Dépôt du dossier par courrier ou courriel par le demandeur au service compétent (voir p. 11)

2 Accusé de réception «Dossier complet» et information de la recevabilité
Délai max : 2 mois

3 Instruction par les services de l'État

AVIS
FAVORABLE

AVIS
DÉFAVORABLE

4 Notification de l'acte attributif de subvention
Délai max : 8 mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande

Information du demandeur du refus d'attribution de subvention

5 Déclaration de début de l'opération

6 Déclaration d'achèvement de l'opération² et demande de mise en paiement

7 Mise en paiement

- Demandeur
- Administration



À NOTER :

1. L'opération ne doit pas être commencée avant la date de réception de la demande par l'administration (indiquée dans l'accusé de réception).

IMPORTANT : l'accusé de réception ne garantit en rien de la suite réservée à la demande de subvention.

Le demandeur doit informer l'administration du commencement d'exécution de l'opération. Celle-ci doit être commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'acte attributif de subvention (délai prolongeable d'un an).

2. La déclaration d'achèvement doit être effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, indiquée dans la demande de subvention et repris dans l'acte attributif de subvention. Aucun paiement ne peut intervenir si ce délai n'est pas respecté.

QUESTIONS / RÉPONSES

Comment constituer mon dossier de demande de subvention ?

Des formulaires de demande de subvention, adaptés à chaque type d'opération sont disponibles sur le [site internet de la DRIEAT](#)¹. Selon le type d'opération envisagée, le formulaire adapté, renseigné et signé, doit être adressé au service compétent de son département (voir les contacts p. 11) accompagné des pièces justificatives listées dans chaque formulaire.

Puis-je déposer plusieurs dossiers de demande de subvention ?

Deux dossiers séparés peuvent être présentés : le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant.

Quand puis-je déposer ma demande de subvention ?

Toute l'année.

J'ai transmis mon dossier de demande, puis-je commencer les opérations concernées ?

Aucune opération ne doit être commencée avant que l'administration ne reçoive la demande de subvention. Avant de lancer les travaux, il vous faut détenir la preuve de la réception de la demande de subvention par l'administration (indiquée dans l'accusé de réception d'un dossier complet délivrée par l'administration). Les opérations déjà commencées ou réalisées ne peuvent pas bénéficier de subventions.

La DDT/DRIEAT m'informe que mon dossier est complet et que ma demande est recevable, suis-je sûr de bénéficier d'une subvention ?

Non, la recevabilité d'une demande ne vaut pas engagement de subvention. Seul l'arrêté d'attribution vaut engagement de subvention.

L'aide financière m'a été accordée. Dans quels délais dois-je réaliser les opérations ? Et dans quels délais dois-je les terminer ?

À compter de la notification de l'attribution de la subvention, vous disposez de deux ans pour commencer les opérations (délai prolongeable d'un an à titre exceptionnel). Celles-ci doivent être achevées dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, indiquée dans la demande de subvention et repris dans l'acte attributif de subvention.

Aucun paiement ne peut intervenir si ces délais ne sont pas respectés.

¹ www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-sur-les-risques-naturels-le-a155.html



Puis-je bénéficier d'une avance ou d'acomptes² ?

Sur demande, une avance peut être versée dès lors que l'opération a connu un commencement d'exécution. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Pour pouvoir bénéficier d'une avance, vous devrez justifier auprès de l'administration qu'un premier acte juridique a été passé pour la réalisation du projet (copie de l'acte de notification du marché par exemple). À défaut, vous pouvez adresser une déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution.

Sur demande, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive est supérieur à 4 ans. Ces acomptes pourront être versés sur présentation des justificatifs des frais engagés.

Comment procéder à la demande de mise en paiement ?

Pour obtenir le paiement de sa subvention, une fois l'opération achevée, le bénéficiaire doit justifier que le projet a effectivement été réalisé, et ce de façon conforme aux caractéristiques visées par la décision attributive.

La demande de paiement doit être effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée dans l'acte attributif de subvention, en fournissant les pièces listées pour le paiement dans l'acte attributif de subvention.

² L'avance est versée avant même que le demandeur n'engage ses premiers frais alors que les acomptes sont versés en fonction des frais déjà engagés.

PRÉCISIONS POUR LES DEMANDES DES COLLECTIVITÉS

Les travaux de prévention et de protection relatifs aux infrastructures de transport et aux réseaux ne sont pas éligibles à des subventions du FPRNM. Ce fonds a en effet pour vocation première :

- d'améliorer la sécurité des personnes face aux risques naturels ;
- de réduire les dommages aux biens assurés.

Le taux de subvention s'applique à la dépense subventionnable, qui correspond au coût réel (HT si la collectivité territoriale récupère la TVA, TTC sinon) pour le bénéficiaire des dépenses éligibles effectivement engagées.

La collectivité doit apporter une participation minimale à hauteur de 20 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable (article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales).

POUR ALLER PLUS LOIN

QUELQUES DÉFINITIONS

PPRN

Un plan de prévention des risques naturels, mis en place par l'État, définit dans la commune :

- les zones exposées aux risques naturels ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour réduire les conséquences dommageables.

Pour vérifier si ma commune est dotée d'un PPRN : www.georisques.gouv.fr

PAPI

Créés en 2003, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)¹ visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque, portée par un partenariat entre les services de l'État et les acteurs locaux.

Risque naturel majeur

Un risque naturel majeur est lié à un phénomène d'origine naturelle dont les effets peuvent menacer de nombreuses personnes, occasionner des dommages importants et/ou dépasser les capacités de réaction de la société.

1- www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/prevention-inondations

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L. 561-1 à L. 561-4 du code de l'environnement.
- Article R561-11 à D561-12-11 du code de l'environnement.
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
Ce décret définit les modalités d'attribution des subventions de l'État.
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
Cet arrêté définit le contenu permettant de déclarer la recevabilité d'une demande de subvention.
- Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations.

SERVICES COMPÉTENTS EN ÎLE-DE-FRANCE

SELON MON DÉPARTEMENT, J'ADRESSE MA DEMANDE À :



Seine-et-Marne	DDT ¹ 77	Service environnement et prévention des risques	288 rue Georges Clemenceau ZI Vaux-le-Pénil BP 596 77005 Melun Cedex ddt-sepr-prn@seine-et-marne.gouv.fr
Yvelines	DDT 78	Service de l'environnement	35 rue de Noailles 78011 Versailles Cedex ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr
Essonne	DDT 91	Service de l'environnement	Boulevard de France 91012 Evry Cedex ddt-se-bprn@essonne.gouv.fr
Val-d'Oise	DDT 95	Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable	Préfecture du Val-d'Oise CS 20105 5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cédex ddt-fprnm@val-doise.gouv.fr
Paris Hauts-de-Seine Seine-Saint-Denis Val-de-Marne	DRIEAT ²	Service Prévention des risques	21-23 rue Miollis 75732 PARIS Cedex 15 driat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr

1- DDT : direction départementale des territoires

2- DRIEAT : direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports



Plaquette réalisée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en collaboration avec les directions départementales des territoires.

Version actualisée en mai 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

21-23 rue Miollis - 75015 PARIS - Tél : 01 40 61 80 80
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Certificat N°A 1607-9001

Dépôt légal : Juin 2021
ISBN : 978-2-11-167035-8